Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-19

Tribénuron-méthyle

(also available in English)

Le 11 mars 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100071

ISBN : 978-1-100-93271-2 (978-1-100-93272-9)
Numéro de catalogue : H113-24/2010-19F (H113-24/2010-19F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations sur les cultures de légumineuses (y compris les haricots secs, les féveroles, les pois des champs, les lupins et le soja), dans les pâturages et dans les grands pâturages libres à l'étiquette de l'herbicide Express SG, qui contient du tribénuron-méthyle de qualité technique, est acceptable. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Express SG (numéro d'homologation 28262).

L'évaluation de ces utilisations du tribénuron-méthyle révèle que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne constituent pas une source de préoccupation pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le tribénuron-méthyle (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

---

[1] Pour consulter les rapports d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir les rapports en cliquant sur le lien associé aux numéros de demande 2006-3544 (légumineuses) et 2006-3708 (denrées d'origine animale).

Voici les LMR proposées pour le tribénuron-méthyle dans ou sur les aliments au Canada, à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi ou pour en remplacer :

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le tribénuron-méthyle

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Tribénuron-méthyle	Méthyl-2-[[[[(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)méthylamino]carbonyl]amino]sulfonyl]benzoate	0,05	Soja sec
		0,02	Gras, viande et sous-produits de viande de bœuf, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille; lait*; œufs
		0,01	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)

ppm = partie par million

* La LMR proposée pour le lait doit remplacer la LMR fixée à 0,01 ppm compte tenu de la limite de quantification de la nouvelle méthode d'analyse aux fins de l'application de la loi.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada pour le soja est la même que la tolérance correspondante fixée aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide); aucune tolérance n'a cependant été établie aux États-Unis pour le sous-groupe des graines sèches de légumineuses ni pour les denrées d'origine animale. Pour l'instant, il n'y a pas de LMR de tribénuron-méthyle fixée par la Commission du Codex Alimentarius[2] pour quelque denrée que ce soit. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le tribénuron-méthyle durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le tribénuron-méthyle, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Numéro et définition du groupe de cultures

Numéro	Nom	Denrées
6C	Graines et gousses de légumineuses Graines sèches de légumineuses, sauf le soja	Doliques à œil noir secs Doliques d'Égypte secs Doliques mongette secs Doliques secs Gourganes sèches Graines de guar sèches Haricots adzuki secs Haricots communs secs Haricots de Lima secs Haricots mungo noirs secs Haricots mungo verts secs Haricots papillon secs Haricots pinto secs Haricots roses secs Haricots secs Haricots tépary secs Lentilles sèches Lupin-grain Petits haricots blancs secs Pois cajans secs Pois chiches secs Pois des champs secs Pois zombis secs